

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 16/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAREL

52 ROUTE DE PHALSBURG
BP 106
67260 SARRE-UNION

Références : 0390/DB/AG
Code AIOT : 0006700390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 dans l'établissement SAREL, implanté 52 route de Phalsbourg 67260 SARRE-UNION. L'inspection a été annoncée le 13/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAREL
- 52 ROUTE DE PHALSBURG 67260 SARRE-UNION
- Code AIOT : 0006700390
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Sarel est spécialisée dans la fabrication de matériels électriques et d'objets en matières plastiques, destinés à la protection des installations électriques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installation de traitement de surface (PM21)
- Eau (prélèvement, autosurveillance et rejets)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Prévention du vieillissement des installations (Dispositions générales)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 5-6-8 et Arrêté Ministériel du 30/06/2006 article 13,	/	Sans objet
2	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15	/	Sans objet
3	Surveillance des rejets eau	Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 9.4.1	/	Sans objet
4	Eau	Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 9.3.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sont conformes aux prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention du vieillissement des installations (Dispositions générales)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13
Thèmes : Risques accidentels, plan de modernisation des installations industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : Article 13 de l'AMdu 30/06/2006 et articles 5-6-8 de l'AM du 04/10/2010, (...)I. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. (...)</p> <p>L'inspection a examiné la méthodologie de l'exploitant en se référant aux dispositions des articles 5-6-8 de l'AM du 4-10-10 qui, même si elles ne s'appliquent pas, constituent un cadre technique pertinent.</p>
<p>Constats : Le site comporte deux lignes combinées (AIS et MABOR) de traitement de surface et de peinture. Chacune des lignes est décomposée en 6 stades : le stade 1 correspondant au dégraissage et à la phosphatation, le stade 5 correspond, lui, à la passivation. Quant aux autres stades (2,3,4 et 6) , ce sont uniquement des bains de rinçage.</p> <p>Les produits utilisés dans les bains sont des dégraissants, des phosphatants, des correcteurs de pH, des adjuvants de nettoyage et des produits de passivation.</p> <p>Le volume des bains composés d'un mélange des produits décrits ci-dessus correspond à : 25 m³ pour le stade 1 (dégraissage et phosphatation) et 7,2 m³ pour le stade 5 (passivation) concernant la ligne AIS ; 11 m³ pour le stade 1 et 5 m³ pour le stade 5 concernant la ligne MABOR. La différence de volume entre les deux lignes s'explique par le fait que la ligne AIS traite entre 8000 et 10000 m²/ jour de pièces de plus ou moins gros volume et de couleur unique, alors que la ligne MABOR, elle, ne traite que 1000 m²/jour de produits plus spécifiques en teinte et en forme.</p> <p>Seul l'adjuvant de nettoyage, très toxique, présente des risques aigus pour l'environnement aquatique et porte donc la mention de danger H400. Cependant, ce produit seulement utilisé en mélange sur la ligne AIS sera remplacé dès validation (mars 2023) par un autre adjuvant (actuellement utilisé en phase d'essai), sans mention de danger H400 et reconnu pour de meilleures caractéristiques techniques.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que le bain décrit stade 1, annoncé pour un volume de 25 m³ est, en fait, une somme de 4 bains de 6,25 m³ chacun.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant déclare avoir effectué un état initial de chaque ligne et des rétentions associées, suivi de la mise en œuvre d'un programme d'inspection et de surveillance.</p> <p>L'exploitant utilise un logiciel automatisé de suivi, présenté le jour de l'inspection.</p> <p>Ce logiciel délivre à un opérateur des ordres de travail à fréquences déterminées (au moins annuelles et à chaque vidange), précisant le préventif ou le curatif et mentionnant les contrôles ou réparations à effectuer sur les différentes lignes et/ou leurs rétentions associées.</p>
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15
Thèmes : Risques chroniques, consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Article 15: (...) « Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. » (...)
Constats : L'exploitant prélève l'eau destinée à ses besoins industriels sur le réseau public via un dispositif de mesure totaliseur. Il procède à des relevés mensuels qui lui permettent d'incrémenter son logiciel interne de suivi de consommation. Il a ainsi déclaré dans Gerep, au titre de l'année 2021, avoir prélevé 11 791 m ³ et, au titre de l'année 2022, 10 661 m ³ . Le tableau présenté à l'inspection confirme les données déclarées, atteste d'un bon suivi et ne fait état d'aucun dépassement des 14000 m ³ autorisés au prélèvement. Ce point est conforme aux prescriptions et n'appelle aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 9.4.1
Thèmes : Risques chroniques, autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Article 9.4.1 : (...) « des mesures portant sur l'ensemble des polluants objets de la surveillance, sont effectuées trimestriellement par un organisme indépendant et agréé, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides »(...)
Constats : L'exploitant fait procéder, trimestriellement, à des mesures effectuées par un organisme indépendant agréé portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance . Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ces mesures effectuées suivant des méthodes normalisées sont plus précises que les analyses internes. Elles permettent le calibrage des appareils internes de l'exploitation dédiés aux mesures. L'exploitant a présenté à l'inspection un bilan du fonctionnement de sa station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur. Celui-ci s'est montré conforme aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 9.3.2.1
Thèmes : Risques chroniques, conditions de rejet des eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Article 9.3.2.1 : (...) « Les caractéristiques ne dépassent pas les valeurs suivantes : » (...) (...) « Pour les effluents transitant par la station d'épuration interne : » (...)
Constats : L'exploitation des données extraites de Gidaf, déclarées par l'exploitant, montre que les valeurs de rejet en concentration et en flux sont conformes aux prescriptions. Aucun dépassement n'est constaté.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet